



**DELIBERATION N° 22/143 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
L'ASSEMBLÉE DE CORSE RELATIVES À L'USAGE DE LA VISIOCONFÉRENCE
EN RÉGIME ORDINAIRE**

**CHÌ APPROVA E MUDIFICAZIONE À U REGULAMENTU INTERNU
DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA RILATIVE À L'USU DI A VISIOCUNFERENZA
IN U QUATRU DI L'ADOPRU URDINARIU**

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 octobre 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Pierre GHIONGA, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vanina BORROMEI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Valérie BOZZI à Mme Charlotte TERRIGHI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Christelle COMBETTE à M. Didier BICCHIERAY
Mme Lisa FRANCISCI à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Xavier LACOMBE à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Véronique PIETRI à Mme Serena BATTESTINI

M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. François SORBA à M. Jean-Paul PANZANI
Mme Julia TIBERI à M. Antoine POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI,
Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4422-5-1 et L. 4422-9-3,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/234 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021 approuvant la révision du Règlement Intérieur de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport de la Commission Permanente,
- SUR** rapport de Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse,
- à la majorité absolue de ses membres, conformément aux exigences de majorité prévues à l'article L. 4422-13 du code général des collectivités territoriales (par 59 suffrages exprimés en incluant les pouvoirs),

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (59) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-

Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE ainsi qu'il suit le Règlement Intérieur de l'Assemblée de Corse :

AJOUTE après l'article 13 du Règlement Intérieur le nouvel article 13 bis suivant :

« Modalités de réunions de la Commission Permanente en visioconférence ».

« La Présidente de l'Assemblée de Corse peut décider que la réunion de la Commission Permanente se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la Commission Permanente se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres de la Commission Permanente dans les différents lieux par visioconférence.

La Commission Permanente se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion de la Commission Permanente se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont régies par des dispositions identiques à celles de la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022. »

AJOUTER, après l'article 51 du Règlement Intérieur, le nouvel article 51 bis suivant :

« Modalités de réunion de l'Assemblée de Corse en visioconférence »

« La Présidente de l'Assemblée de Corse peut décider que la réunion de l'Assemblée se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de l'Assemblée de Corse se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions

garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix de la Présidente est prépondérante. La Présidente proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion de l'Assemblée de Corse ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du / de la Président(e) et de la Commission Permanente, ni pour l'adoption du budget, du compte administratif, ni pour l'application des articles L. 4132-21 et L. 4132-22. L'Assemblée de Corse se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion de l'Assemblée de Corse se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la Collectivité de Corse. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'Assemblée de Corse pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion de l'Assemblée de Corse se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont régies par des dispositions identiques à celles de la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021. »

ARTICLE 3 :

DIT que les dispositions de la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 et de la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 serviront, pour chacune de ces instances, de référence pour définir les modalités techniques de leurs réunions organisées en visioconférence.

ARTICLE 4 :

MODIFIE à cet effet et comme suit les dispositions de la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 :

- **REEMPLACER** les visas 2 à 7 relatifs aux textes établissant un régime dérogatoire par un visa unique concernant la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 « *mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19* »,

- **REEMPLACER** les trois Considérants par les deux suivants :

« **CONSIDERANT** d'une part, la nécessité d'assurer, dans le contexte de crise sanitaire provoqué par l'épidémie de Covid-19, la continuité des pouvoirs publics corses et leur réactivité dans le respect des contraintes de santé publique, en utilisant en tant que de besoin la visioconférence pour faciliter la participation des conseillers aux séances de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT d'autre part, l'intérêt de permettre, comme le législateur l'y autorise et dans les conditions qu'il établit, l'emploi de ce procédé technologique en temps ordinaire, sachant cependant que la participation en présentiel doit alors demeurer le principe et la participation à distance, l'exception, »

- COMPLETER l'article 1^{er} en AJOUTANT, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« **DECIDE** qu'en temps ordinaire, l'usage de la visioconférence est autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 4422-5-1 du code général des collectivités territoriales, après consultation de la Commission Permanente organisant la session, et selon les modalités prévues ci-après ».

- **REPLACER**, au début de la première phrase de l'article 2, « au titre du régime dérogatoire prévue par le législateur » PAR « au titre des dispositions prévues à l'article 1^{er} »

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 octobre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 27 ET 28 OCTOBRE 2022

**RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**MUDIFICAZIONE À U REGULAMENTU INTERNU DI
L'ASSEMBLEA DI CORSICA RELATIVE À L'USU DI A
VISIOCUNFERENZA IN U QUATRU DI L'ADOPRU
URDINARIU**

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
L'ASSEMBLÉE DE CORSE RELATIVES À L'USAGE DE LA
VISIOCONFÉRENCE EN RÉGIME ORDINAIRE**

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

La période de crise sanitaire a conduit depuis mars 2020 les pouvoirs publics à innover afin de permettre la continuité de la vie démocratique, notamment dans les collectivités territoriales, tout en respectant les normes de sécurité. A cet effet, plusieurs textes législatifs ou réglementaires ont instauré, au titre de l'état d'urgence, un régime dérogatoire ouvrant aux assemblées délibérantes la capacité à tenir session en utilisant des moyens de connexion audiovisuels.

Dans ce cadre, je vous le rappelle, les conseillers peuvent se réunir en audioconférence et participer régulièrement aux sessions, dans la mesure où ils sont intégrés au quorum ; ils conservent la faculté d'intervenir dans les discussions, poser des questions orales, déposer des amendements et proposer des motions ; et peuvent voter en dehors des cas où le scrutin s'effectue à bulletins secrets.

Ce procédé ayant révélé qu'il pouvait aussi procurer des avantages non négligeables dans des conditions ordinaires de fonctionnement, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à « *la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* » (dite loi « 3 DS »), a donc prévu de le pérenniser en dehors des régimes dérogatoires pour l'intégrer au droit commun.

Pour ce qui concerne la Collectivité de Corse, deux nouveaux articles ont été introduits au code général des collectivités territoriales :

- l'article L. 4422-5-1 précise, pour l'Assemblée de Corse, les modalités de convocation, de quorum, de scrutin, d'accès du public et de retransmission en direct sur le site internet de l'institution, tout en indiquant les limitations du recours à l'audioconférence (élection de la Présidente et de la Commission Permanente, adoption du budget et du compte administratif, délégations à la Commission Permanente, constitution des commissions, désignations aux organismes extérieurs) et tout en obligeant l'assemblée délibérante à tenir au moins une session par semestre entièrement en présentiel dans un seul lieu ;
- tandis que l'article L. 4422-9-3 reprend une partie de ces mesures pour les appliquer à la Commission Permanente (mention préalable dans la convocation, quorum, obligation semestrielle).

Ces textes renvoient, de surcroît, au Règlement Intérieur pour fixer les modalités pratiques de déroulement des réunions délibérantes, organisées entièrement ou partiellement en visioconférence.

Les dispositions du régime dérogatoire lié à la crise sanitaire ont pris fin au 31 juillet 2022 et pour l'instant aucun texte de même ordre n'est intervenu. Aussi nous appartient-il de définir -comme le législateur nous y invite- les conditions de participation en visioconférence aux réunions délibérantes de l'Assemblée et de sa Commission Permanente, en dehors des seules périodes d'application des régimes de crise sanitaire.

Je vous propose, dans un souci de pragmatisme, de retenir le bénéfice de l'application de ce régime en temps ordinaire pour les réunions délibérantes de la Commission Permanente et de l'Assemblée, sachant que la participation en présentiel gagnerait à demeurer la règle et la participation à distance, l'exception. Dans ce cadre, il appartiendrait à la Commission Permanente, consultée dans le cadre des dates et ordres du jour avant l'établissement de la convocation, de prévoir expressément son emploi.

Et pour ce qui est des modalités pratiques, de reprendre les dispositions des deux délibérations-cadres adoptées respectivement pour l'Assemblée de Corse le 22 juillet 2021 (n° 21/119 AC) et pour la Commission Permanente le 26 janvier 2022 (n° 22/001 CP), en période de crise sanitaire.

Le Règlement Intérieur, auquel cas, devra être complété en conséquence par deux nouveaux articles ; tandis que la période de validité de l'application des deux délibérations susmentionnées sera élargie en cohérence.

Je vous serai obligée de bien vouloir en délibérer,